

**Cour d'Appel d'Angers**  
**2 octobre 2007**  
**Crédit Agricole Condamné**  
ref : AFUB - CA - 071002A

*virement (faux), chèque, endos, falsification, Internet, fraude, responsabilité bancaire.*

**Les fraudeurs spéculent sur le faible degré de vigilance mis en œuvre par les établissements bancaires à l'occasion du traitement des chèques et de leur encaissement. Dans certains cas ils tirent parti de l'absence de tout contrôle, par la banque, de la signature apposée au dos du chèque par le titulaire du compte au moment où il le remet. Pourtant cette signature formalise l'ordre donné à sa banque, par le bénéficiaire du chèque, de procéder à l'encaissement et c'est dire son importance tant pratique que juridique.**

**En dépit de l'importance de cette signature, les établissements se contentent très souvent d'un paraphe quelconque, sans en vérifier l'authenticité.**

**C'est ce que dénonçait l'usager en la présente espèce. Dans le cadre de la vente d'un véhicule à la suite d'une annonce publiée sur internet, l'acheteur proposait de payer le prix, soit 46.400 €, par virement, ceci sous couvert de sécurité. Or, le compte fut crédité non point de ce virement mais par un chèque qui se révéla ultérieurement sans provision. Le vendeur, victime de la fraude, reprochait à la banque d'avoir accepté le chèque revêtu au verso d'une signature non conforme à la sienne et au demeurant identique à celle du tireur.**

**La Cour d'Appel fait droit à la critique :**

*" L'endossement au profit du Crédit Agricole ne pouvait émaner que de l'un ou l'autre bénéficiaires du chèque ;*

*L'exacte concordance des signatures du tireur et de l'endosseur, décelable à première vue, rendait la falsification du titre évidente ; cette constatation aurait dû conduire le Crédit Agricole à des vérifications immédiates sur l'authenticité de la signature, avant de créditer, à titre d'avance, le compte de ses clients, dont elle possédait d'ailleurs un spécimen de signature ; à tout le moins, le Crédit Agricole se devait d'informer ses clients de l'anomalie apparente et du risque de non encaissement, d'autant plus que le montant du chèque était élevé ; l'indication au dos du chèque du numéro de compte des victimes ne la dispensait pas d'y procéder ;*

*Le fait pour le Crédit Agricole, endossataire du chèque, de s'être abstenu de toute de toute vérification et d'alerte auprès du bénéficiaire du chèque manifestement falsifié, avant l'inscription de son montant au crédit du compte, est constitutif d'une faute qui engage sa responsabilité à l'égard de son client. Sans cette abstention fautive, qui aurait permis de découvrir la fraude et en tous cas d'alerter le vendeur des manœuvres suspectes de son acheteur, le véhicule n'aurait pas été livré ;*

*Dès lors que la banque a commis une faute contractuelle qui a directement entraîné la production de l'entier dommage, celle-ci ne peut pas s'en exonérer en invoquant l'imprudence et la négligence de la victime qui n'est pas caractérisée ;*

*En conséquence le Crédit Agricole doit être tenu de réparer l'intégralité du préjudice subi par son client ;*

*Le préjudice consiste non pas dans la perte d'un chance de déjouer l'escroquerie, mais dans la perte du prix de vente du véhicule, soit 46.400 € ; "*

**Le Crédit Agricole est condamné à payer à ses clients, pour réparation, 46.400 €, avec intérêts au taux légal à compter de 2005 et avec capitalisation, outre 3.000 € (art. 700 NCPN) et aux dépens entiers.**

#### **AFUB OBSERVATIONS :**

*La négligence des banques apparaît criminogène puisqu'elle permet à des fraudeurs de prospérer en des organisations très structurées, avec des ramifications souvent internationales. C'est ainsi qu'un cabinet d'instruction parisien a centralisé près de 300 plaintes à l'encontre d'un même réseau originaire de Côte d'Ivoire.*

*Cependant les victimes ne sont pas sans recours puisqu'il leur est possible de dénoncer les défaillances des établissements bancaires.*

*C'est ce qu'illustre l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers qui confirme ainsi le principe de la responsabilité bancaire déjà établie par les 1<sup>er</sup> juges (Tribunal de Grande Instance d'Angers 27 avril 2006 Réf : AFUB- TGI – 060427).*

*Cet arrêt prononce une indemnisation pleine et entière, évaluée au montant du prix de vente ; il réforme donc le jugement du Tribunal d'Angers qui avait cru pouvoir limiter le droit à réparation à une supposée "perte de chance de déjouer l'escroquerie".*

*Le Crédit Agricole entendra-t-il la leçon que porte cet arrêt et réévaluera-t-il ses procédures de contrôle à l'avenir ? ou continuera-t-il de sacrifier la sécurité des transactions bancaires à de supposés impératifs de profitabilité ...*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,  
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 15 janvier, 2008